

I.4. - Quelques termes et documents à connaître avant de répondre

AAPC :

Avis d'Appel d'offres Public à la Concurrence, également appelé publicité.

Avis publié par l'administration dans le but d'informer les entreprises des marchés publics qu'elle est en train de passer ou qui seront prochainement publiés. Les AAPC peuvent être publiés sur différents supports : BOAMP, Presse Quotidienne Régionale et Départementale, sites Internet...

DCE :

Le Dossier de Consultation des Entreprises est constitué par différents documents. Le DCE est distribué à toutes les entreprises qui en font la demande dans le cas des procédures ouvertes et à celles sélectionnées pour les procédures restreintes. Il est de plus en plus fréquent de pouvoir obtenir le DCE sous format informatique. Les pièces principales qui constituent le DCE peuvent être :

- la lettre de consultation
- le Règlement de Consultation (RC)
- les documents à caractère contractuel
 - l'Acte d'Engagement (AE)
 - le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :

Document contractuel d'un marché public et qui décrit les conditions administratives particulières d'exécution des prestations, les conditions de règlement (avances, acomptes, délai de paiement, obligations d'assurances, responsabilité et garanties exigées par l'acheteur public, sanctions, pénalités...), les conditions de vérification des prestations et de présentation des sous-traitants.

Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) :

Document contractuel d'un marché public, si ce dernier y fait référence expressément. Exemple: dans le cadre d'un marché de travaux les Documents Techniques Unifiés (DTU) pris par décret ou arrêté du ministre concerné figurent dans le CCTG.

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) :

Document contractuel d'un marché public et qui décrit les conditions techniques particulières d'exécution des prestations, à signer par l'acheteur public et le co-contractant.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature est le dossier constitué par l'entreprise pour répondre aux besoins de l'administration exprimés dans le cadre de l'appel d'offres de marchés publics. Il est généralement constitué de deux enveloppes :

- Pièces administratives (première enveloppe) :
 - § DC4
 - § DC5
 - § DC6
 - § DC7 ou équivalent
- Pièces de l'offre (seconde enveloppe) :
 - § Acte d'engagement ou DC8
 - § Mémoire de présentation
 - § (Bordereau de prix)

Option :

Autre solution technique que la solution de base. Elle porte sur des points particuliers. Elle est le plus souvent définie dans le CCTP.

Le règlement de la consultation peut imposer l'étude et le chiffrage de plusieurs options définies dans le CCTP.

Le candidat doit alors obligatoirement faire une offre pour chacune d'entre elles.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de choisir entre ces options soit dès le jugement des offres, soit ultérieurement, lorsque le choix de la solution technique dépend d'éléments dont il n'a pas la maîtrise au moment du jugement des offres. (Voir aussi, « Variante »).

Règlement de la consultation (RDC ou RC) :

Le règlement de la consultation fixe les règles particulières de la consultation.

Il est une pièce constitutive du dossier de consultation.

C'est un document qui complète l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC). Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis de marché.

Variante :

Proposition alternative du candidat à la solution de base retenue dans le cahier des charges, l'acheteur public peut l'examiner si son éventualité est prévue dans le règlement de consultation et l'avis d'appel public à la concurrence (à distinguer de la notion d'option).

Les variantes sont interdites, sauf si l'acheteur public les a permises expressément dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Si l'acheteur public a prévu cette possibilité, il est tenu de les juger avec l'offre de base.